Cité Scientifique, Technologique et Professionnelle de Montesoro
- Lycées Scamaroni et Vincensini -
- Bastia -



PROTOCOLE DE SECURITE PLONGÉE

PRÉREQUIS

- Connaissances spécifiques de l'activité.
- Expertise de l'enseignant minimum E1 (initiateur ou moniteur fédéral ou brevet d'État / DE / DES).
- Niveau d'encadrement et effectifs (annexe 1).
- Présence d'un directeur de plongée obligatoire qui organise et sécurise l'activité (choix du site, composition des palanquées, organisation de la plongée…) (annexe 2).

CHOIX DU SITE

- Site choisi par le directeur de plongée.
- Vérifier la météo en amont, la veille et le jour même.

OBJECTIFS ET NIVEAU DES ÉLÈVES

- Baptême de plongée : aucune prérogative (le savoir nager n'est pas un prérequis sur l'activité plongée).
- Développement des compétences aquatiques permettant de concourir au « Savoir-nager ».
- Développement de l'éducation à « l'écocitoyenneté » (connaissance de la faune, de la flore, charte du plongeur responsable : https://www.longitude181.org/pdf/Charte-Francais.pdf, gestion des déchets).
- Développement de la maîtrise émotionnelle face à un nouvel environnement (position / ventilation).

PRÉPARATION DU MATÉRIEL

- Contrôle du matériel préparé en amont par les enseignants et le directeur de plongée.

SECOURS ET AUTORISATIONS

- Prévoir un moyen de secours : VHF canal 16 en mer si départ d'une embarcation.
- Matériel d'assistance et de secours (annexe 3).
- Autorisation parentale obligatoire pour baptême et formation.
- Certificat médical de non-contre-indication obligatoire uniquement pour la préparation des niveaux de plongée.
- Pas de plongée enrhumé ; vigilance de l'encadrant lors du briefing.

TROUSSEAU ÉLÈVES À VÉRIFIER AVANT LE DÉPART

- Maillot de bain.
- Protection solaire ou thermique : shorty ou lycra éventuellement selon la température de l'eau.

PENDANT

SUR SITE AVANT DE COMMENCER

- Gestion de l'organisation par l'enseignant et/ou le directeur de plongée.
- Conditions d'évolution des jeunes plongeurs.
- Pas de réglementation du Code du sport.
- Rappel de préconisations de la FFESSM :
- Plongée dans la courbe de sécurité jusqu'à 12 ans.
- 1 plongée par jour.
- Température supérieure à 12 °C ; 25 minutes si la température est inférieure à 25 °C.

PENDANT L'ACTIVITÉ

- Vigilance constante de l'enseignant encadrant le plongeur, la palanquée ou l'activité.
- Vigilance constante des conditions météo en temps réel.
- Surveillance en surface si tous les élèves ne plongent pas en même temps.
- Vigilance concernant le froid chez les élèves, l'ensoleillement et l'hydratation.

FAUNE ET FLORE

- Respect des lieux.
- Gestion des déchets.

APRÈS

- Vérifier l'effectif et les réactions anormales, par exemple ORL.
- Signaler l'arrivée au chef d'établissement.
- Bilan sécuritaire et remédiation.

RESSOURCES

Le Code du sport ne s'applique pas dans le cadre de l'enseignement de l'EPS ; néanmoins, le caractère spécifique de l'activité plongée nous amène à privilégier les conditions d'évolution mentionnées, notamment pour les niveaux et effectifs d'encadrement, la mise en place de l'activité et les moyens de secours.

Document réalisé et très inspire du Groupe académique APPN, novembre 2022

ANNEXE 1 — NIVEAU D'ENCADREMENT ET EFFECTIFS

ANNEXE III-16a — Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel (article A. 322-82)

Espaces d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrante non comprise)
0 à 6 m	Baptême	E-1	1 (*)
0 à 6 m	Débutants	E-1	4 (*)
0 à 12 m	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E-2	4 (*)
0 à 20 m	Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E-2	4 (*)
0 à 40 m	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E-3	4 (*)
0 à 60 m	PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60	E-4	4

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

ANNEXE III-16b — Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (article A. 322-82)

Espaces d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée encadrée	Compétence minimale de la personne encadrant	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée autonome
0 à 6 m	Débutants	4 (*)	E1 ou GP ou P4	—	—
0 à 12 m	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
0 à 20 m	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
0 à 40 m	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
0 à 60 m	PE-60	4	E4	PA-60	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

ANNEXE 2 — DIRECTEUR DE PLONGÉE (EN MILIEU NATUREL)

Art. A. 322-72 — Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

Article A. 322-98 — Piscine ou fosse de plongée

La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2, lorsque la plongée se déroule dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1) mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes.

Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du Code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

ANNEXE 3 — MATÉRIEL D'ASSISTANCE ET DE SECOURS

Article A. 322-78-1 — Activité plongée en mer de plus de 6 m (scaphandre, randonnée palmée, apnée)

Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- Un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée.
- De l'eau douce potable.
- Un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit).
- Un masque à haute concentration.
- Un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au BAVU ou au masque à haute concentration.
- Une couverture isothermique.
- Des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Article A. 322-78-2 — Matériel d'assistance supplémentaire (activité plongée scaphandre)

Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

- Une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée.
- Un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation.
- Une tablette de notation immergeable.
- En milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

Source indiquée sur les photographies : Groupe académique APPN, novembre 2022.

Note de transcription : certaines formulations, unités et références réglementaires ont été retranscrites d'après la lisibilité des photos ; vérifier avec le document officiel avant tout usage réglementaire.